



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2019

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20–31 janvier 2020

**Rapport national présenté conformément
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil des droits de l'homme***

Guinée

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	4
I. Processus d'élaboration du rapport	4
II. Evolution du cadre normatif et institutionnel	4
A. Cadre normatif	4
B. Cadre institutionnel	7
III. Promotion et protection des droits de l'homme	8
A. Egalité, non-discrimination (Art. 1 ,2, 7 DUDH) sujets de droits spécifiques	8
B. Droit à la vie, administration de la justice et torture	13
C. Libertés fondamentales	18
D. Droits sociaux, économiques et culturels	19
IV. Remarques conclusives	21

Sigles et abréviations

ABLOGUI	Association des Blogueurs de Guinée
AGEPI	Association Guinéenne des Editeurs de la Presse Indépendante
AGRIFARM	Agriculture Familiale Résilience et Marché
ANAFIC	Agence Nationale de Financement des Collectivités
ANAG	Agence Nationale d'Agriculture de Guinée
ANAQ	Agence Nationale d'Assurance Qualité
ANIES	Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale
BAC	Brigade Anticriminelle
BIT	Bureau International du Travail
BOCCEJ	Programme Booster les Compétences pour l'Employabilité des Jeunes
BSD	Bureau de Stratégie et de Développement
CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CCEJ/G	Conseil Consultatif des Enfants et Jeunes de Guinée
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante
CHU	Centre Hospitalo-Universitaire
CMIS	Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité
ENPPC	Ecole Nationale de la Police et de la Protection Civile
EPU	Examen Périodique Universel
FDS	Forces de Défense et de Sécurité
FDSS	Fonds de Développement Social et de Solidarité
FONIJ	Fonds National d'Insertion des Jeunes
HAC	Haute Autorité de la Communication
HCDH	Haut - Commissariat aux Droits de l'Homme
MASPPE	Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance
MATD	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
MCUN	Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale
MDT	Même Droit pour Tous
MEJT/G	Mouvement des Enfants et Jeunes Travailleurs de Guinée
MESRS	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
MGF/E	Mutilations Génitales Féminines/ Excision
MSHP	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
MUFFA	Mutuelles Financières des Femmes Africaines
TBI	Taux Brut d'Inscription
TBS	Taux Brut de Scolarisation

Introduction

1. A la suite de son deuxième rapport examiné le 20 janvier 2015 par le groupe de travail de l'Examen Périodique Universel (EPU), la République de Guinée soumet le présent rapport au titre du troisième cycle de l'EPU.

I. Processus d'élaboration du rapport

2. Ce rapport suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme en vue du troisième cycle. Le chapitre I portant sur le processus et les modalités de rédaction du rapport correspond au paragraphe A des lignes directrices telles que mentionnées au chapitre II de la décision 17/119 du Conseil des droits de l'homme ; le chapitre II au point B faits nouveaux normatifs et institutionnels ; le chapitre III aux points C, D, E, F, et G ; le chapitre IV contient les remarques conclusives. Le rapport a pour cadre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). Lors de son deuxième examen en janvier 2015, la République de Guinée a reçu 194 recommandations dont 179 ont été acceptées et a émis des réserves sur les 15 autres (118.4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94).

3. Le processus de rédaction du rapport de la Guinée a été inclusif et participatif avec la contribution de l'ensemble des acteurs de la société guinéenne.

4. Le processus a commencé par une remise à niveau des membres du comité interministériel, par le Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale avec l'appui technique et financier du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 1er au 3 avril 2019 à Kindia.

5. Dans la perspective de la rédaction du premier draft du rapport Guinée, le Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale a organisé, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme en Guinée, une retraite du 17 au 23 juin 2019 à Kindia.

6. Le rapport a été validé lors de la session du Conseil des Ministres du 3 octobre 2019.

7. Le rapport validé par le Conseil des Ministres a été partagé avec les membres du comité interministériel et les organisations de la société civile, lors d'un atelier, les 23 et 24 octobre 2019, organisé avec l'appui technique et financier du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

II. Evolution du cadre normatif et institutionnel

A. Cadre Normatif

8. Depuis son passage au titre de son deuxième Examen Périodique Universel, la République de Guinée s'est dotée de multiples textes de lois dans le but de poursuivre et consolider le processus de promotion et de protection des droits de l'homme. Parmi ceux-ci, il y a les textes de lois portant sur les droits catégoriels, l'indépendance de la justice, la répression des violations des droits de l'homme.

9. Tous ces textes ont été pris en compte dans la Lettre de Politique Nationale de Promotion et de Protection des Droits l'Homme (LPNPPDH) validée par le Conseil des Ministres en sa session du 25 août 2019.

10. Ces différents instruments ci-après contribuent de façon globale à renforcer le cadre général de promotion et de protection des droits de l'homme :

- La Loi L/2015/009/AN du 4 juin 2015 portant maintien de l'ordre public en République de Guinée ;

- La Loi L/2015/019/AN du 13 août 2015 portant organisation judiciaire en République de Guinée ;
- La Loi L/2016/037/AN du 28 juillet 2016 relative à la cyber - sécurité et à la protection des données à caractère personnel ;
- La Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant gouvernance financière des établissements publics en Guinée modifiée par la loi L 2017/056/AN du 8 décembre 2017 ;
- La Loi L/2017/039/AN/ du 24 février 2017 portant code électoral révisé promulguée par le décret D/2017/193/PRG/SGG du 27 juillet 2017 ;
- La Loi L/2017/037/AN du 31 mai 2017 portant code de justice militaire ;
- La Loi L/041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption promulguée par le décret D/2017/219/PRG/SGG du 4 juillet 2017 ;
- La Loi L/2018/021/AN du 15 mai 2018 promulguée par le décret D/2018/108/PRG/SGG du 13 juillet 2018 portant égalité des chances en faveur des personnes handicapées ;
- Le Décret D/2016/261/PRG/SGG du 25 août 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil de discipline de la Police nationale et de la Protection civile ;
- Le Décret D/2016/262/PRG/SGG du 25 août 2016 portant Code de déontologie de la Police nationale ;
- Le Décret D/2016/263/PRG/SGG du 25 août 2016 portant Code de déontologie de la Protection civile ;
- L'Arrêté N° 6023/MSPC/2016 portant code disciplinaire de la Police nationale et de la Protection civile ;
- La Note circulaire N° 005/MSPC/CAB/16 du 26 octobre 2016 sur la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.

11. La République de Guinée est partie à la majorité des conventions internationales régissant les droits de l'homme, en particulier, les principaux instruments y afférents :

- a) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- c) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- d) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- e) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- f) La Convention relative aux droits de l'enfant ;
- g) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- h) La Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- i) Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

12. Au titre des recommandations 118.1, 2, 3, la République de Guinée a ratifié le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En signant ce pacte, l'Etat guinéen s'est engagé à agir conformément à l'esprit du paragraphe 1 en son article 2 à mettre le maximum de ses ressources disponibles en vue d'assurer progressivement la pleine jouissance de ces droits reconnus dans ce pacte, ainsi qu'à la réalisation du droit au

développement, ce conformément à la déclaration 42/23 de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1986.

13. Concernant le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des défis restent à relever pour aboutir à la signature et à la ratification de ce protocole.

14. S'agissant des recommandations 118.4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 24, 91, 92, 93, 94, la peine de mort n'a plus été appliquée en République de Guinée depuis 2003. Ce qui installait de fait le pays dans un moratoire. Dans le cadre des grandes réformes engagées par le Gouvernement guinéen, l'actuel code pénal, promulgué le 26 octobre 2016, ne fait plus mention de la peine de mort. Ce qui démontre la volonté des autorités guinéennes de ratifier ce formidable instrument de protection des droits de l'homme qu'est le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques.

15. Au titre des recommandations 118.12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 38, la République de Guinée a ratifié, depuis octobre 1989, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En effet, aux termes de l'article 6 de la Constitution « ... nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... ».

16. Le code pénal définit et criminalise la torture en ses articles 232 et suivants. L'adoption de ce texte par l'Assemblée Nationale a permis de combler ainsi un vide juridique.

17. Des efforts restent à fournir pour ce qui est de la ratification du protocole facultatif à la Convention relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

18. Pour les recommandations 118.25, 26, 27, 28, 29, 30, la République de Guinée dispose d'un arsenal juridique qui garantit le principe de l'égalité entre hommes et femmes (Constitution, Code Pénal, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, la Loi L/10/AN/2000 sur la santé de la reproduction qui protège l'intégrité physique de la femme et prévoit également des dispositions pénales à l'encontre de ceux qui la transgressent). Le pays a aussi ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes.

19. Le processus de ratification du protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est en cours.

20. Au titre des recommandations 118.31, 32, le code pénal en son article 225 dispose : « constitue une disparition forcée, l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi par un ou plusieurs agents de l'Etat ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'Etat, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve. La disparition forcée est punie de la réclusion criminelle à perpétuité ».

21. Cette incrimination démontre la volonté des autorités guinéennes à ratifier la Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées.

22. Le nouveau code de procédure pénale, en son article 703, engage la République de Guinée à participer à la répression des infractions comme le recrutement d'enfants soldats considéré comme crime de guerre et à coopérer avec la Cour Pénale Internationale dans les conditions fixées par ledit code. Aussi, les codes pénal et de procédure pénale intègrent l'ensemble des dispositions du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale : 118.33, 34.

23. Pour la recommandation 118.35, la République de Guinée a ratifié les deux premiers protocoles facultatifs à la convention relative aux droits de l'enfant ; elle n'a pas encore ratifié le troisième protocole établissant une procédure de présentation de communications.

24. La République de Guinée entend coopérer pleinement avec la justice internationale dans le cadre des enquêtes liées aux événements du 28 septembre. A cet effet, la révision du code pénal et du code de procédure pénale, a pris en compte les dispositions du statut de Rome : 118.36.

25. Au titre de la recommandation 118.37, le Gouvernement a déjà autorisé des enquêteurs à intervenir sur le territoire concernant les événements du 28 septembre et à publier les résultats de leurs travaux.

B. Cadre institutionnel

26. La République de Guinée a lancé, depuis 2015, un processus de création et de renforcement des institutions de défense des droits de l'homme. A ce titre, on peut citer :

- La Cour Constitutionnelle ;
- L'Assemblée Nationale ;
- Le Médiateur de la République ;
- L'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH) ;
- La Haute Autorité de la Communication ;
- La Cour des Comptes ;
- Le Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale en charge désormais des droits de l'homme ;
- Le Tribunal Militaire ;
- Le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Le Tribunal de Commerce.

27. Au titre des recommandations 118.57, 61, malgré un contexte économique extrêmement difficile, le Gouvernement guinéen a consenti d'énormes sacrifices en vue de la création et/ou du renforcement des institutions en charge des droits de l'homme contribuant ainsi de façon significative au renforcement de l'architecture nationale de promotion et de protection des droits de l'homme.

28. S'agissant des recommandations 118.45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, les articles 146 et 147 de la Constitution portent essentiellement sur l'Institution Nationale Indépendante des Droits de l'homme (INDH). En vertu de cette prescription, le Gouvernement guinéen a créé l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains par la Loi organique L/008/CNT/2011 du 14 juillet 2011 et elle a été mise en place en 2014 par décret D/2014/261/PRG/SGG du 30 décembre 2014.

29. Composée de 33 commissaires, l'INIDH bénéficie d'une subvention de l'ordre de 6 910 170 000 GNF soit 751 000 dollars US (source LFI 2018). Le Gouvernement entend poursuivre ses efforts en vue de doter l'INIDH de plus en plus de moyens lui permettant de favoriser son autonomie, donc garantir son indépendance. Elle a connu récemment le remaniement partiel de son bureau qui a conduit à l'arrivée de nouveaux commissaires.

30. L'INDH a produit deux rapports sur la situation des droits de l'homme en 2018 et en 2019 et a tenu sept sessions depuis son installation dont la dernière date de juin 2019.

31. La prochaine réforme de l'institution portera sur le retrait du droit de vote aux représentants de l'administration publique.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Egalité, non-discrimination (Art. 1, 2, 7 DUDH) sujets de droits spécifiques

32. La Constitution guinéenne dispose, en son titre II, article 5 : « la personne humaine et sa dignité sont sacrées. L'Etat a le devoir de les respecter et de les protéger. Les droits et les libertés énumérés ci - après sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles. Ils fondent toute société humaine et garantissent la paix et la justice dans le monde ». L'article 8 dispose : « tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ».

33. Pour rendre effectives ces dispositions, la République de Guinée a adopté de nombreuses lois dont :

- la Loi L/010/AN/2000 du 10 juillet 2000 portant santé de la reproduction interdisant l'excision qui protège l'intégrité physique de la femme et prévoit également des dispositions pénales ;
- la Loi sur la parité ;
- le Code pénal qui interdit en ses articles 313 à 318 toutes formes de discrimination dans divers domaines de la vie commise par les personnes physiques ou les personnes morales. La discrimination est punie d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs guinéens ;
- le Code du travail ;
- le Code des collectivités ;
- le Code de la santé ;
- le Code de l'enfant.

34. D'autres textes règlementaires ont été pris :

- L'Arrêté conjoint entre les Ministères de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (MASPFE), de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP), de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC), de la Justice (MJ), de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD) portant interdiction des mutilations génitales féminines dans les structures sanitaires publiques et privées en Guinée ;
- L'Arrêté du Ministre de la Communication portant interdiction de diffusion des avis, communiqués et promotion des cérémonies relatives aux mutilations génitales féminines ;
- L'Arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile portant suivi de l'application effective des textes de lois réprimant la pratique des mutilations génitales féminines.

35. La République de Guinée a ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des personnes vulnérables :

- a) Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- b) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- c) La Convention relative aux droits de l'enfant ;
- d) La Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- e) La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'Enfant.

36. La République de Guinée s'est aussi dotée d'une Politique Nationale Genre (PNG), révisée en 2018.

37. Cette politique répondant aux enjeux actuels de développement du pays et aux besoins ressentis des femmes dans les différents domaines socio-économique, culturel, religieux et environnemental, envisage de « bâtir une société débarrassée de toutes les formes d'inégalité et d'iniquité qui garantissent à tous (hommes et femmes, filles et garçons) la réalisation de leur potentiel pour leur plein épanouissement ».

38. Au titre des recommandations 118.39, 40, 43, 82, 83, 86, 134, portant sur les mesures et politiques à adopter pour mieux lutter contre la discrimination, la République de Guinée a initié de nombreux programmes, projets, actions parmi lesquels on peut citer :

- Le Programme de féminisation et de rajeunissement de l'administration publique ;
- Le Plan stratégique national de la santé reproductive maternelle, infantile, adolescents et jeunes 2016-2020 (SRMNIA) ;
- Le Plan stratégique national de l'abandon des mutilations génitales féminines 2019-2023 ;
- Le Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 ;
- Le Projet d'aide à l'égalité Hommes/Femmes et l'autonomisation des femmes ;
- La Création des Mutuelles Financières des Femmes Africaines (MUFFA) ;
- L'Observatoire national de lutte contre les violences basées sur le genre ;
- L'Office National pour la Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM) ;
- Le Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes et Pratiques Assimilées (CNLTTPA) ;
- La Mise en place du groupe thématique genre élargi ;
- La Création de comités régionaux pour la promotion de l'abandon des MGF/Excision ;
- La Création des Centres d'Autonomisation et de Promotion des Femmes ;
- L'Elaboration du rapport national sur l'élimination et la prévention des violences à l'égard des femmes/filles ;
- L'Elaboration du rapport national sur l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing + 20 ;
- La Mise en place des plateformes multifonctionnelles.

39. Pour les recommandations 118.84, 167, 175, 176 relatives aux mesures à prendre pour favoriser l'accès à l'emploi des femmes et accroître leur nombre aux postes de décision, le code du travail du 10 janvier 2014, en son article 4, consacre le principe de la non-discrimination dans la sphère de l'emploi et du travail en République de Guinée.

40. Cette loi interdit à tout employeur ou son représentant de prendre en considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale, la race, la religion, la couleur, l'opinion politique et religieuse, l'origine sociale, l'appartenance ou non à un syndicat et l'activité syndicale, le handicap pour arrêter ses décisions relatives à l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail.

41. C'est dans la perspective de la mise en œuvre effective de cette loi, que le Gouvernement guinéen a initié le programme de féminisation et de rajeunissement de l'effectif de l'administration publique.

42. Actuellement dans le système judiciaire, les femmes sont au nombre de 64/369 au total dont 41 femmes aux postes de responsabilité.

43. Pour les recommandations 118.186, 187, 189 relatives aux mesures à prendre pour garantir l'égal accès des filles à la scolarité, le Gouvernement a entrepris de nombreuses initiatives afin de promouvoir la scolarisation des jeunes filles en République de Guinée dont :

- La Création d'une chaire genre à l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia ;
- La Mise en place de programmes de soutien aux filles/femmes dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique ;
- La Mise en place des antennes Genre et Equité dans toutes les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IES et IRS) ;
- Le Financement de la formation au Masters de 16 femmes futures enseignantes ;
- La Mise en place d'un Prix d'Excellence pour les filles/femmes remis au début de chaque année civile ;
- La Création du comité d'éthique du système éducatif ;
- L'Instauration, par Arrêté A/2016/908/MESRS/CAB/SGG du 07 avril 2016, d'un prix d'excellence pour les filles admises aux examens nationaux ;
- L'Instauration d'un prix d'encouragement aux familles ayant davantage scolarisé les filles ;
- L'Octroi de bourses aux filles méritantes ;
- L'Instauration d'un système de tutorat ;
- La Mise en place d'un fonds national de soutien à l'éducation des filles.

44. Selon les résultats du recensement général de la population et de l'habitat de 2014, l'analphabétisme concerne 68% de la population avec une proportion de 75% de femmes. Seuls 24,7% des femmes âgées de 15 ans et plus étaient alphabétisées contre 54,9 pour les hommes.

45. Le Taux Brut de Scolarisation (TBS) au primaire s'élève à 84,5% pour l'ensemble du pays contre 75,6% chez les filles et 68,8% en zone rurale.

46. Le Taux Brut d'Inscription (TBI) au Cours Préparatoire première année (CP1) est de 98,9% pour l'ensemble contre 93,1% pour les filles et 104,4% pour les garçons.

47. L'Enseignement Secondaire Général avec ses deux cycles (primaire et secondaire) a enregistré au cours de l'année 2015–2016 un effectif de 673 633 élèves dont 258 871 filles contre 414 762 garçons pour une population scolarisable de 1 772 348 enfants dont 926 030 filles contre 846 318 garçons. Ainsi, on enregistre un Taux Brut de Scolarisation de 38% pour l'ensemble et 28% pour les filles contre 49% pour les garçons.

48. Au Lycée, on compte un effectif de 202 544 élèves dont 72 269 filles contre 130 275 garçons pour une population scolarisable de 687 951 enfants dont 363 511 filles contre 324 440 garçons. Ce qui correspond à un TBS de 29,4% pour l'ensemble et 19,9% pour les filles contre 40,2% pour les garçons.

49. Selon le rapport d'analyse statistique de 2016-2017 (BSD/MESRS), bien que le taux d'accès à l'enseignement supérieur progresse globalement, celui des filles reste encore faible (29,62%), particulièrement dans les filières scientifiques et techniques.

50. Avec ces résultats, d'autres défis restent à relever en matière d'égalité des chances au niveau de l'emploi et de la scolarisation :

- L'Insuffisance du personnel enseignant formé sur les questions de genre ;
- L'Insuffisance de motivation des filles pour le choix des filières scientifiques et techniques ;
- L'Insuffisance de structures d'hébergement pour les filles dans les institutions d'enseignement supérieur ;
- Les pesanteurs socio-culturelles (poids des travaux domestiques, grossesses non désirées...).

51. Au titre des recommandations 118.85, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 133 relatives aux mutilations génitales

féminines, il est à relever que malgré leur prohibition, quelques pratiques d'excision persistent encore.

52. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires, a entrepris des efforts considérables en vue d'infléchir les mentalités et de faire changer les comportements : campagne de sensibilisation pour le dépôt des couteaux, programme conjoint, plan stratégique national etc. Il a aussi adopté des textes législatifs et réglementaires prohibant et sanctionnant sévèrement les MGF/E, mis en place des structures, formé des fonctionnaires et sensibilisé les praticiens, les autorités locales et religieuses et le grand public en vue de lutter contre les MGF/E. Selon le rapport de l'UNICEF 2018, 23 cas d'excision ont été déférés devant les tribunaux à travers l'OPROGEM. A date, 17 exciseuses ont été condamnées dont une infirmière.

53. L'accès des femmes aux soins de santé sexuelle et procréative, des soins prénatals est déjà satisfaisant en République de Guinée : 2005 (82%), 2016 (84%) de couverture.

54. Pour la même période, la proportion de femmes qui accouchent dans un établissement sanitaire est passée de 31% à 57% ; celle d'accouchements assistés par un personnel de santé qualifié a, pour sa part presque doublé, passant de 38% à 63%.

55. Néanmoins, des disparités persistent selon le milieu de résidence et le niveau de bien-être économique des ménages.

56. En effet, en 2016, alors que plus de 9 femmes sur 10 en milieu urbain ont bénéficié d'un accouchement assisté par un personnel de santé qualifié, moins d'une femme sur deux en a bénéficié en milieu rural. De même, seul un peu plus d'une femme vivant dans les ménages les plus pauvres sur quatre a bénéficié de l'assistance d'un personnel de santé qualifié lors de son accouchement contre la quasi-totalité des femmes vivant dans les ménages les plus riches.

57. Les progrès réalisés sous la couverture des soins prénatals et les soins qualifiés à l'accouchement se sont traduits par une réduction significative du taux de mortalité maternelle, passé de 980 décès maternels pour 100.000 naissances vivantes en 2005, à 724 en 2012, puis 550 en 2016 soit une réduction moyenne de près de 7% par an entre 2012 et 2016.

58. Malgré les vastes campagnes de sensibilisation dans le domaine de la planification familiale, l'utilisation des méthodes contraceptives modernes reste très limitée.

59. Au titre des recommandations 118.107, 108, 109, 128 portant sur les violences familiales, huit femmes sur dix ont subi une forme quelconque de violence depuis qu'elles ont eu l'âge de quinze ans en 2016 contre neuf femmes sur dix en 2009.

60. Les violences physiques (56% en 2016 contre 77% en 2009) et les violences sexuelles (29% en 2016 contre 50% en 2009) baissent d'ampleur.

61. La législation guinéenne offre différents recours aux victimes de VBG (Violences Basées sur le Genre). Ces recours peuvent être d'ordre médical, psychosocial, juridique ou judiciaire. Mais le fait que la grande majorité des victimes des VBG soit des femmes et des filles qui souffrent d'une vulnérabilité économique associée à d'autres facteurs liés aux coutumes et traditions, à la mauvaise interprétation de la religion et au dysfonctionnement de l'appareil étatique dans certains domaines, ces recours sont très peu utilisés avec des résultats peu satisfaisants.

62. Pour les recommandations 118.110, 111 relatives au mariage précoce, plus d'une fille sur cinq a été mariée avant l'âge de quinze ans et plus de la moitié avant 18 ans en milieu rural. Ce qui expose les filles à la violence et aux abus les empêchant de vivre leur vie comme elles le souhaitent et réduit considérablement leur opportunité d'un avenir meilleur.

63. Le nouveau code civil fixe désormais l'âge légal du mariage à 18 ans pour tous (filles comme garçons).

64. Au titre des recommandations 118.58, 134, 135, 137 relatives aux mesures de promotion et de protection des droits des enfants, la République de Guinée a élaboré et adopté un code de l'enfant depuis 2008 dont le contenu prend en compte les dispositions de

la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE).

65. La Guinée soumet régulièrement ses rapports sur la situation des enfants au comité des droits de l'enfant dans le cadre de sa coopération avec les mécanismes de droits de l'homme et s'est dotée d'un plan d'action national pour la mise en œuvre des droits de l'enfant.

66. Un programme d'harmonisation du contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) avec la législation nationale est en cours. Le nouveau Code Civil confère désormais les mêmes statuts et les mêmes droits à tous les enfants quels qu'ils soient : naturels, adultérins et incestueux. Dans le même ordre, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans pour les filles et garçons.

67. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, les objectifs stratégiques suivants sont poursuivis :

- La Protection de la santé des enfants en milieu scolaire ;
- La Protection des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la violence ;
- La Protection contre les abus physiques et sexuels ;
- La Protection juridique des mineurs ;
- Les Mineurs en conflit avec la loi ;
- L'Encadrement communautaire des jeunes enfants.

68. Certaines structures des organisations de la société civile complètent l'ensemble des mesures étatiques dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'enfant :

- Le Parlement des Enfants de Guinée (PEG) ;
- Le Conseil Consultatif des Enfants et Jeunes de Guinée (CCEJ/G) pour la lutte contre les violences faites aux enfants ;
- Le Mouvement des Enfants et Jeunes Travailleurs de Guinée (MEJT/G) ;
- Les Clubs Scolaires.
- Le Club des Jeunes Filles Leaders.

69. Au titre des recommandations 118.78, 79, 80, 81 sur l'enregistrement des naissances, dans le cadre de la garantie d'une identité juridique et d'un droit fondamental des enfants, la République de Guinée a réalisé d'importants progrès.

70. En effet, en 2016 trois enfants sur quatre ont été enregistrés à l'état civil de manière identique pour les garçons et les filles. Ce taux n'est pas uniforme au niveau national : s'il atteint 90% dans les zones urbaines, il est de 67% dans les zones rurales qui abritent près de deux tiers de la population du pays.

71. De nombreuses campagnes de sensibilisations en faveur de l'enregistrement des naissances sont organisées sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement, l'UNICEF et Plan Guinée contribuent matériellement et financièrement aux opérations d'enregistrement des naissances. L'extrait d'acte de naissance est délivré gratuitement et le délai de demande initialement d'une semaine est rallongé à six (6) mois pour permettre à tous les enfants de se faire enregistrer et aux parents retardataires de se manifester.

72. Concernant les recommandations 118.136, 138, 139 sur le travail d'enfants, la République de Guinée a ratifié les conventions 138 et 182 du BIT/OIT en décembre 2001 sur le travail d'enfants.

73. Pour ce qui est des recommandations 118.33, 34, sur la protection des enfants contre les répercussions des conflits armés, un programme conjoint Gouvernement/ Partenaires techniques a permis d'identifier et de rapatrier en vue de leur réintégration sociale, les enfants d'origine guinéenne ayant combattu en Sierra Léone et/ou au Libéria pendant les

guerres civiles. Les mêmes opérations ont concerné les enfants étrangers réfugiés en Guinée.

B. Droit à la vie, administration de la justice et torture

74. La Constitution guinéenne dispose en son article 6 « L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ; nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. La loi détermine l'ordre manifestement illégal. Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier des actes de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits de l'homme ».

75. Si la Constitution consacre la jouissance de ces droits de façon générale, d'autres textes législatifs répriment leur violation de façon spécifique notamment le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de l'enfant, le Code de justice militaire.

76. Au titre des recommandations 118.144, 150, 154 sur la réforme du système judiciaire, la République de Guinée a pris de nombreuses mesures allant dans le sens d'améliorer l'administration de la justice et de lutter contre l'impunité.

77. Ces mesures sont de deux ordres, législatif et réglementaire :

- la Loi L 019/AN du 13 août 2015 portant organisation judiciaire ;
- la Loi L 059/2016/AN du 26 octobre 2016 portant Code Pénal ;
- la loi L 060/2016/AN du 26 octobre 2016 portant Code de Procédure Pénale ;
- la Loi L 037/2016/AN du 28 juillet 2016 relative à la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel et de structures de lutte contre la cybercriminalité ;
- la Loi L 003/2017/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;
- la Loi L/041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées ;
- le Décret D/2017/337/PRG/SGG du 28 décembre 2017 portant promulgation de la loi L/2017/037/AN du 31 mai 2017 portant Code de justice militaire ;
- Le Décret D/309/SGG/PRG/2016 du 31 octobre 2016 portant régime juridique des établissements pénitentiaires ;
- Le Décret D/310/SGG/PRG/2016 du 31 octobre 2016 portant statut du personnel de l'Administration Pénitentiaire.

78. Les mesures d'ordre institutionnel :

- La Création du Tribunal Militaire ;
- La Création du Tribunal du Commerce : L 019//2015/AN du 13 août 2015 modifiée par la Loi L 033/2017/AN du 4 juillet 2017 ;
- La Création du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes et Pratiques Assimilées : D 039/2017/PRG/SGG du 17 février 2017 ;
- La Création de la Cour Constitutionnelle ;
- La Création de la Cour des Comptes.

79. Au sein du Ministère de la Justice, il est créé une Direction Nationale d'accès au droit à la justice, une Direction Nationale de la législation, une Direction Nationale de l'éducation surveillée et de la protection judiciaire de la jeunesse. Aussi, il existe des maisons de justice jouant également le rôle de cliniques juridiques dans les différentes régions du pays.

80. A la faveur de la nouvelle loi portant organisation judiciaire en Guinée, 26 justices de paix ont été érigées en tribunaux de première instance (suppression de la cour d'assises) avec compétence en matière criminelle. Ce qui a pour conséquence la séparation du pouvoir de poursuite et de jugement. Cette loi permet au justiciable de bénéficier du principe de double degré de juridiction en matière criminelle et de réduire considérablement le délai de détention préventive, le coût et la distance moyenne parcourue par les justiciables.

81. Au titre des programmes et projets, il convient de noter :

- La Politique Nationale de Réforme de la Justice complétée par un plan d'action prioritaire de la réforme de la justice (2015–2019) ;
- Le Programme d'Appui à la Réforme du Secteur de la Justice (PARJU) ;
- Le Projet sur les atrocités du 28 septembre et de la promotion des droits de l'homme ;
- Le Projet d'Appui au renforcement de la Chaîne Pénale et à la Lutte contre l'Impunité.

82. Concernant les recommandations 118.95, 96, 97, 102, 104, 143,145, 146, 147, 148, 151, 153, 158 relatives à la lutte contre l'impunité et la torture, l'article 6 de la Constitution les prohibe.

83. Le nouveau Code pénal définit et criminalise la torture en ses articles 232 et suivants. Les actes de torture sont passibles désormais de peines d'amende allant de 500.000 à 5 000 000 francs guinéens et de peine de prison de cinq à vingt ans de réclusion criminelle d'emprisonnement. Ceci a permis de combler ainsi un vide juridique.

84. A ce jour, des dossiers concernant des cas de tortures et traitements inhumains, cruels ou dégradants par les agents des Forces de Défense et de Sécurité sont traités par les juridictions.

85. L'affaire visant le Commandant de la BAC 7 et autres poursuivis par le ministère public sur plainte de l'OGDH et MDT avec le soutien de la FIDH pour des faits de torture sur Monsieur Ahmadou Diogo Sow, en 2016 à Kakimbo, arrêté lors des manifestations politiques de l'opposition.

86. Le dossier concernant le capitaine de police Salifou Walto Soumaoro et autres poursuivis pour torture et violence condamnés à 6 ans de réclusion criminelle à temps et au paiement de dix millions de francs guinéens (10.000.000 GNF) pour dommages et intérêts par jugement N°08 du 4 février 2019 du tribunal de première instance (TPI) de Dixinn à Conakry.

87. Le dossier ministère public contre le capitaine de police Kaly Diallo poursuivi pour coups et blessures involontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur Thierno Hamidou Diallo et de coups et blessures volontaires, condamné à dix (10) ans de réclusion criminelle à temps et au paiement de cinquante (50) millions de dommages et intérêts en faveur des parties civiles, par décision n° 9 du 4 février 2019 du TPI de Dixinn.

88. L'adoption de la Loi L 009/2015/AN du 4 juin 2015 portant maintien de l'ordre public vient renforcer le dispositif d'un meilleur encadrement des manifestations publiques.

89. Aux termes de cette loi, seules les armes conventionnelles sont admises au cours du maintien d'ordre : gaz lacrymogènes, gaz de souffle, des canons à eau, des matraques... L'usage des armes à feu est conditionné par les circonstances de légitime défense ou les cas de nécessité impérieuse avec une réaction appropriée et proportionnée.

90. La vindicte populaire et le lynchage qui deviennent des cas préoccupants sont assimilés aux coups et blessures volontaires, homicides selon les cas dans le code pénal.

91. Face à ce phénomène de plus en plus grandissant, l'État a engagé des poursuites judiciaires contre certains présumés auteurs. C'est le cas à Siguiri où trois jeunes ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le 6 juin 2018.

92. Au titre de la lutte contre l'impunité, la session foraine de la cour d'assises de N'Zérékoré, ouverte le 23 mars 2015, a jugé 26 personnes accusées d'avoir tué 8 personnes

d'une équipe de sensibilisateurs contre Ebola en septembre 2014 à Womey. À l'issue du procès, 11 accusés ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et quinze autres acquittés pour délits non constitués.

93. Conformément aux recommandations 118.105, 106 sur les conditions de détention, l'article 1048 du nouveau Code de Procédure Pénale (CPP) dispose « les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire la subissent dans une maison d'arrêt. Il y a une maison d'arrêt près de chaque tribunal de première instance et de chaque cour d'appel ».

94. Il existe la possibilité de contester la légalité de la détention par les détenus devant un tribunal : un détenu ou son avocat peut demander la mise en liberté provisoire à n'importe quel moment d'une procédure. Le juge d'instruction est alors dans l'obligation de transmettre la demande au procureur dans les 48 heures.

95. L'article 1051 du CPP dispose « Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés en cellule individuelle. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas suivants :

- Si les intéressés en font la demande ;
- Si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ;
- S'ils ont été autorisés à travailler ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent ;
- Lorsque les inculpés, prévenus et accusés sont placés en cellule collective, les cellules doivent être adaptées au nombre des personnes détenues qui y sont hébergées. Celles-ci doivent être aptes à cohabiter. Leur sécurité et leur dignité doivent être assurées ».

96. Le Gouvernement vient d'adopter deux textes :

- Le Décret D/309/SGG/PRG/2016 du 31 octobre 2016 portant régime juridique des établissements pénitentiaires ;
- Le Décret D/310/SGG/PRG/2016 du 31 octobre 2016 portant statut du personnel de l'Administration Pénitentiaire.

97. Le Gouvernement a pris différentes mesures visant l'amélioration des conditions de détention. Ces mesures ont abouti à l'amélioration du service en charge de l'alimentation dans les prisons notamment.

98. D'autres actions/projets ont été lancés :

- Le Programme de Construction et de Rénovation des Prisons ;
- Le Programme de Réforme sur la Professionnalisation de la Police et de la Gendarmerie à travers l'élaboration d'un code de conduite et des formations et sensibilisations à l'intention de ces corps ;
- Le Projet de construction et de rénovation d'infrastructures judiciaires ;
- La Formation continue de tous les acteurs de la chaîne pénale y compris les avocats ;
- L'Autorisation de la surveillance indépendante des prisons et centres de détention de la gendarmerie ;
- La Création d'une Direction Nationale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;
- Le Programme de formation du personnel pénitentiaire.

99. La République de Guinée compte huit maisons centrales (cinq du ressort de la Cour d'Appel de Conakry et trois de celle de Kankan). Il existe 23 prisons civiles (13 du ressort de la Cour d'Appel de Conakry et 10 de celle de Kankan).

100. La majorité des préfectures abritant des juridictions de paix disposent d'une prison civile, à l'exception de Macenta en Guinée Forestière, de Mandiana en Haute-Guinée, de Koubia et Tougué en Moyenne Guinée.

101. Au sein de chaque région administrative, il y a des chambres de sûreté pour le placement en garde-à-vue au niveau de la direction régionale de la sûreté de police, du commissariat central de police, du commissariat urbain, de la compagnie mobile d'intervention et de sécurité (CMIS), de la gendarmerie régionale, de la compagnie de la gendarmerie territoriale et au sein de l'escadron mobile de gendarmerie. Quant aux autres préfectures, elles ne disposent que de locaux de garde-à-vue au sein des postes de police et de gendarmerie.

102. La caractéristique commune de ces centres de détention est qu'ils sont vétustes car, quasiment tous construits pendant la période coloniale ou au cours des premières années de l'indépendance pour un nombre très réduit de détenus. Ils sont tous au-dessus de leur capacité d'accueil réelle. Par exemple à la maison centrale de Conakry qui est le plus grand centre de détention du pays, on dénombrait en 2017, 1 573 détenus pour une capacité d'accueil de 300 personnes.

103. Au niveau de la prise en charge, la seule institution psychiatrique pour les détenus ayant besoin d'un suivi psychologique et médical est le CHU de Donka situé à Conakry. Cette situation rend difficile l'évaluation et la prise en charge des détenus des préfectures.

104. Enfin, au cours de ces dernières années, l'essentiel des dispositions des Règles de la Havane (l'Ensemble des Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées par l'Assemblée Générale de l'ONU le 14 décembre 1990) ainsi que « l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus » ont été une référence à la Commission nationale en charge de la réforme de la législation pénale (Code Pénal, Code de Procédure Pénale et Code de l'Enfant).

105. En vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du PIDCP et selon le point 8 de « l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus », une séparation physique doit être opérée entre les détenus en fonction de leur sexe, âge, antécédent, motif de la détention et des exigences de leur traitement.

106. Aux termes des dispositions des deux nouveaux Décrets relatifs à l'administration pénitentiaire cités plus haut, les établissements pénitentiaires doivent être organisés de telle sorte que les différentes catégories de détenus soient placées dans les locaux ou quartiers différents en fonction de leur sexe, statut, âge et doivent disposer d'un personnel suffisant, qualifié, compétent et respectueux des droits de l'homme.

107. Il n'existe pas de prison réservée aux femmes. Celles-ci sont détenues dans des quartiers ou cellules spécifiques au sein des différents établissements pénitentiaires.

108. Concernant les mineurs, en l'absence de centres de réhabilitation spécialisés, ceux en conflit avec la loi sont détenus dans les mêmes locaux que les adultes dans la plupart des prisons du pays, y compris à la maison centrale de Conakry.

109. Pour éviter le maintien en garde-à-vue ou l'incarcération des mineurs en conflit avec la loi, le Ministère en charge de l'Enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et plusieurs organisations de la société civile interviennent pour obtenir la libération des mineurs, leur mise à disposition de leur famille à des fins de réinsertion socioprofessionnelle ou un accord à l'amiable avec le plaignant.

110. En 2016, une commission de suivi de la détention provisoire a été mise en place par le Ministère de la Justice (arrêté no 2016/007/MJ/CAB/ du 15 janvier 2016). Cette commission était chargée de faire un état des lieux et un recensement exhaustif des personnes détenues provisoirement dans les établissements pénitentiaires. Elle était aussi chargée de proposer une méthode de facilitation de libération des personnes qui seraient détenues provisoirement ainsi qu'une méthode d'amélioration de la gestion pratique de la détention provisoire dans les établissements pénitentiaires.

111. Les données fournies par 27 établissements pénitentiaires visités en 2016 ont permis à la commission d'obtenir le chiffre de 1 548 personnes détenues provisoirement dont le temps de détention provisoire variait de moins d'un an à plus 13 ans. Sur ces 1 548 détenus provisoirement, 700 étaient détenus pour des faits criminels et les autres pour des faits correctionnels.

112. Les pouvoirs publics autorisent désormais les organisations humanitaires et religieuses locales à se rendre dans les prisons pour apporter des soins médicaux et de la nourriture aux plus nécessiteux notamment à la maison centrale de Conakry.

113. Concernant les recommandations 118.36, 60, 62, 70, 112, 141, 142, 149, 152, 155, 157, 159, 160 relatives aux événements du 28 septembre et de la réconciliation nationale, le dossier du 28 septembre 2009 a franchi une nouvelle étape avec la création d'un comité de pilotage du procès, le 13 avril 2018.

114. Ce comité est chargé de l'organisation du procès en Guinée, de la mobilisation des ressources financières nécessaires, de la mise en place d'un dispositif de protection des magistrats, des victimes, des témoins, de tous les intervenants au procès et de la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation des victimes.

115. En son audience du mercredi 26 juin 2019, la Cour Suprême a rejeté le pourvoi partiel formulé par les parties civiles contre la requalification en « crimes ordinaires » des événements du 28 septembre 2009 et le non-lieu en faveur de deux officiers militaires présumés auteurs.

116. Cet arrêt, qui ne peut faire l'objet d'aucun recours, ouvre la voie à la tenue du procès des événements du 28 septembre en Guinée.

117. Au titre du processus de réconciliation, la commission provisoire de réflexion a remis au Président de la République, en juin 2016, le rapport issu des consultations.

118. Conformément aux recommandations de ce rapport, un avant-projet de loi relatif à la création d'une commission vérité, justice et réconciliation a été élaboré et validé lors d'un atelier en 2016, avec l'appui du haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, regroupant l'ensemble des acteurs (Autorités politiques, Partenaires techniques et financiers, Associations des victimes et Société Civile).

119. Dans la nouvelle nomenclature du Ministère en charge de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale, il existe une Direction Nationale de la Réconciliation avec pour missions de réfléchir sur les outils du processus de réconciliation adaptés au contexte guinéen.

120. Au titre des recommandations 118.98, 99, 100, 101, 103 et 156 relatives à l'enseignement des droits de l'homme aux FDS, l'alinéa 2 de l'article 25 de la Constitution dispose : « ... L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des forces armées, des forces de sécurité publique et assimilées ».

121. Dans ce cadre, le Gouvernement a lancé de nombreux programmes :

- Le Programme de formation des agents sur les techniques d'intervention, les techniques de tirs et les gestes professionnels d'intervention (janvier et février 2017) ;
- Le Programme de formation des agents aux techniques de surveillance et filature, aux arrestations d'individus dangereux sur la voie publique (2016 et 2017, PARSS/UE) ;
- Le Programme de renforcement des compétences en cours pour développer une police de proximité, plus préventive moins réactive. Cette police de proximité est déjà fonctionnelle dans les zones test ;
- Le Programme de renforcement technique de la Brigade de Recherche et d'intervention (BRI) en 2016 ;
- La Réouverture de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile (ENPPC) en septembre 2016 ;
- Le Soutien aux actions des écoles de gendarmerie (Sonfonia et Kalya).

122. La République de Guinée poursuit les actions de renforcement des institutions en charge de la promotion et de la protection des droits de l'homme (l'INIDH, la Cour

Constitutionnelle, la Haute Autorité de la communication, la Médiature de la République, le Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale...).

123. La nouvelle réorganisation gouvernementale a étendu le champ d'intervention de l'ancien Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques qui devient désormais le Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale. En plus des droits de l'homme, les problématiques de la citoyenneté, de la prévention des conflits et de la préservation de la paix et de la réconciliation sont aussi les attributions du nouveau département.

124. Au titre de l'évolution institutionnelle, la chambre administrative et constitutionnelle de la Cour Suprême a été érigée en Cour Constitutionnelle, chargée de veiller à la constitutionnalité des lois et règlements et a compétence en matière des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

125. La chambre des comptes de la Cour Suprême a été aussi érigée en Cour des Comptes.

C. Libertés fondamentales

126. L'article 7 de la Constitution dispose « chacun est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques et philosophiques. Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et opinions par la parole, l'écrit et l'image. Il est libre de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous. La liberté de presse est garantie et protégée. La création d'un organe de presse ou de média pour l'information politique, économique, sociale, culturelle, sportive, récréative ou scientifique est libre. Le droit d'accès à l'information publique est garanti aux citoyens. Une loi fixe les conditions d'exercice de ces droits, le régime et les conditions de création de la presse et des medias ».

127. L'article 10 poursuit « tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège. Le droit de pétition est reconnu à tout groupe de citoyens. Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles. Tous les citoyens ont le droit de s'établir et de circuler sur le territoire de la République, d'y entrer et d'en sortir librement ».

128. Au titre des recommandations 118.161, 163, 164, 165 et 166 concernant les libertés de manifestation, de réunion, d'association et d'expression, elles sont garanties en Guinée.

129. Pour matérialiser les prescriptions constitutionnelles, il existe des lois :

- La Loi L/002 sur la liberté de la presse dépenalisant le délit de presse ;
- La Loi L/2010/003/CNT du 22 juin 2010 sur la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
- La Loi d'accès à l'information publique ;
- La Loi sur la libéralisation des ondes ;
- La Loi L/2015/009/AN du 04 juin 2015 sur le maintien de l'ordre public ;
- Les Dispositions du code pénal sur les manifestations publiques.

130. A ce jour, plus d'une centaine de radios libres et quatre télévisions privées émettent sur l'ensemble du territoire national et les journalistes jouissent d'une totale liberté de ton.

131. De nombreux titres de la presse écrite paraissent régulièrement et la presse électronique est aussi très florissante.

132. Toutes les associations de presse (Association Guinéenne de la Presse en Ligne AGUIPEL, Association Guinéenne des Editeurs de la Presse Indépendante AGEPI, Union des Radios et Télévisions Libres de Guinée URTELGUI, Association des Blogueurs de Guinée ABLOGUI) sont régulièrement subventionnées par le Gouvernement.

133. S'agissant de la recommandation 118.162 relative à la transparence des élections législatives, présidentielles et communales, la nouvelle loi sur la CENI et le nouveau code électoral ont été adoptés par l'ensemble des députés de manière consensuelle conformément

aux recommandations du dialogue politique entre la majorité présidentielle et les partis d'opposition en septembre 2016. Des directives et des décisions ont aussi été prises par le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation intimant à tous les administrateurs territoriaux de garder leur neutralité et leur impartialité dans les processus électoraux.

134. Au titre des recommandations 118.88, 89 relatives au plein exercice des droits des personnes en fonction de leur orientation sexuelle, ces personnes ne subissent aucune discrimination en Guinée.

D. Droits sociaux, économiques et culturels

135. Au titre des recommandations 118.77, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174 relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement a adopté et mis en œuvre, avec l'apport de ses partenaires, de nombreux projets et programmes dans le cadre de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l'emploi, de l'augmentation du rendement agricole. Par ailleurs, le Gouvernement tient à relever la centralité des droits de l'homme dans la mise en œuvre de son Plan National de Développement Economique et Social ainsi que dans ses efforts visant l'atteinte des objectifs de développement durable à l'horizon 2030. Suivant une approche de programmation et de mise en œuvre basée sur les droits de l'homme, les efforts de la République de Guinée visent aussi à réaliser le droit au développement de ses citoyens et communautés.

136. Le Gouvernement a ainsi lancé de nombreux programmes et projets tels que :

- Le Programme National de Développement Economique et Social (PNDES) ;
- Le Programme National d'Investissement et d'Appui au Secteur Agricole (PNIASA) ;
- Le Programme National d'Appui aux Filières Agricoles (PNAFA) ;
- Le Programme Booster les Compétences pour l'Employabilité des Jeunes (BOCEEJ) ;
- L'Agence Nationale d'Aquaculture de Guinée (ANAG) ;
- L'Agence Nationale de Financement des Collectivités (ANAFIC) ;
- L'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES) ;
- La Mutuelle Financière des Femmes Africaines (MUFFA) ;
- La Mutuelle pour les Jeunes (MC2) ;
- Le Fonds National d'Insertion des Jeunes (FONIJ) ;
- L'Agriculture Familiale, Résilience et Marché (AGRIFARM) ;
- Le Contenu Local ou la Responsabilité Sociale des Entreprises Minières.

137. Au titre de la recommandation 118.177 relative au droit du travail, la loi L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014 portant Code du travail, en son article 4, consacre le principe de la non-discrimination dans la sphère de l'emploi et du travail en République de Guinée. Cette loi interdit à tout employeur ou son représentant de prendre en considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale, la race, la religion, la couleur, l'opinion politique et religieuse, l'origine sociale, l'appartenance ou non à un syndicat et l'activité syndicale, le handicap pour arrêter ses décisions relatives à l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail.

138. Concernant les recommandations 118.185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193 et 194 portant sur le droit à l'éducation, les articles 18, 19 et 23 de la Constitution font mention de l'enseignement de la jeunesse qui est une obligation de l'Etat. Aussi, la République de Guinée a ratifié la majorité des conventions internationales liées à cette problématique et met en œuvre des politiques et programmes pour assurer l'accès de tous à une éducation de

qualité, sur un même pied d'égalité et promeut les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie (Objectif 4 ODD).

139. Ainsi de nombreux programmes sont mis en œuvre :

- Le Programme Sectoriel de l'Education (PSE) ;
- Le Programme de Cantines Scolaires, appuyé par le Programme Alimentaire Mondial ;
- Le Programme BMZ 2015 - 68565 de la Coopération Allemande ;
- Le Projet d'Amélioration de la Formation et d'Insertion dans les secteurs Agricoles et Miniers (PAFISAM) ;
- Le Projet de Construction de huit (8) écoles régionales des Arts et Métiers (ERAM) ;
- Le Programme d'Orientation en ligne des Bacheliers ;
- L'Agence Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ).

140. L'instruction et la formation constituent de puissants facteurs d'intégration sociale et d'amélioration de la productivité et des opportunités de gains des individus en tant que composantes essentielles du capital humain. Conscientes de ce fait, les autorités guinéennes ont toujours mis l'accès à l'éducation et à la formation au centre de leurs préoccupations. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants.

141. Le Gouvernement à travers les Ministères de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale et ceux en charge de l'Education Nationale travaillent sur un projet d'introduction de l'enseignement des droits de l'homme dans les curricula du système éducatif. Dans la même dynamique, il est créé un Master droits de l'homme à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia (Conakry).

142. Pour ce qui est des recommandations 118.178, 179, 180, 181, 182, 183 et 184 relatives à la santé, le Gouvernement met tout en œuvre pour doter le pays d'un système de santé performant. Certains services de santé sont gratuits comme la césarienne, la fourniture des antirétroviraux et le traitement de la tuberculose.

143. De nombreux projets/programmes gouvernementaux sont aussi mis en œuvre afin de satisfaire aux besoins de santé :

- Le Programme National de Lutte contre la Tuberculose ;
- Le Programme National de Lutte contre la Lèpre ;
- Le Programme National de Lutte contre le Paludisme ;
- Le Programme Elargi de Vaccination ;
- Le Programme National Nutrition Santé (PNNS) ;
- Le Programme National de Santé Publique 2015-2025 ;
- Le Programme National de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées ;
- L'Institut de Recherche sur les Maladies Virales ;
- L'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire ;
- Le Comité National de Lutte contre le Sida ;
- La Stratégie Nationale de Santé 2018-2022.

144. Au titre de la recommandation 118.192 relative à l'attention particulière aux couches vulnérables (femmes, enfants, personnes handicapées et personnes âgées), la loi L/2018/021/AN du 15 mai 2018 promulguée par le décret D/2018/108/PRG/SGG du 13 juillet 2018 vise à garantir l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées ainsi que la promotion et la protection de leurs droits contre toute forme de discrimination.

145. La République de Guinée a mis en place un Fonds de Développement Social et de Solidarité (FDSS).

146. Au titre des recommandations 118.64, 73, 74 relatives à la coopération dans le domaine des droits de l'homme, la République de Guinée se félicite des bonnes relations avec le système des Nations Unies particulièrement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le partenariat avec le Gouvernement couvre divers programmes et projets, notamment :

- En matière de promotion, le HCDH assure le renforcement de capacités des forces de défense et de sécurité, des institutions de promotion des droits de l'homme, des acteurs de la justice, de la société civile, des médias et des défenseurs des droits de l'homme ;
- En matière de protection des droits de l'homme, le HCDH intervient dans le monitoring du milieu carcéral, les observations des violations des droits de l'homme, le renforcement des capacités tant des acteurs étatiques que non étatiques, du rapportage et du plaidoyer auprès des autorités centrales et décentralisées.

147. Au titre des recommandations 118.65, 66, 67, 68 portant sur le fonctionnement du comité interministériel des droits de l'homme, il convient de signaler que depuis sa création, cet organe en charge de la rédaction des rapports initiaux et périodiques relatifs aux droits de l'homme, a permis à la République de Guinée de se mettre à jour dans la soumission des rapports devant les organes de traités.

148. Concernant les recommandations 118.75, 90, l'apparition de l'épidémie à Virus Ebola a mis en exergue les limites du système sanitaire en matière d'épidémies. Partant de ce constat, les autorités, avec l'appui de la communauté internationale, ont pris des mesures afin de renforcer la capacité de résilience du tissu sanitaire. C'est ainsi que l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire a été créée. Cette agence a élaboré et fait valider un plan national de sécurité sanitaire pour qu'à l'avenir, le pays soit plus résilient, mieux préparé pour détecter, répondre et contrôler les épidémies et catastrophes.

IV. Remarques conclusives

149. Le présent rapport rend compte des progrès enregistrés et fait la situation des défis auxquels la République de Guinée est confrontée dans la réalisation des droits de l'homme.

150. La République de Guinée réaffirme et renouvelle sa volonté de poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme en accordant une égale attention à toutes les catégories des droits économiques, civils, sociaux, culturels et politiques ainsi qu'au droit au développement. Ces efforts fondés sur les pertinentes recommandations des deux derniers passages de la République de Guinée dans le cadre de l'Examen Périodique Universel, nécessitent la contribution et l'accompagnement de la communauté internationale.

151. La République de Guinée a besoin de renforcement de capacités des acteurs étatiques, de la société civile, des institutions nationales de défense des droits de l'homme ainsi que les médias, en particulier dans le domaine des droits économiques, socioculturels et du droit au développement qui bien que pertinents dans la mise œuvre effective du PNDES et la réalisation des ODD, restent relativement moins connus que les droits civils et politiques. En matière d'implémentation d'une approche basée sur les droits de l'homme dans la détermination et la mise en œuvre des politiques publiques dans tous les secteurs, la Guinée a aussi besoin de renforcement de capacités.

152. La République de Guinée est un pays à fortes potentialités minières où la problématique de la protection de l'environnement et de la participation inclusive et l'équité dans la redistribution des richesses issues de l'exploitation des ressources est une source potentielle de conflit. Il en découle l'impérieuse nécessité de l'accompagner en matière de renforcement de capacités tant des acteurs étatiques, du secteur privé que des populations riveraines des zones d'exploitation, des organisations de la société civile et des medias afin de tirer le meilleur profit des principes du droit au développement et de l'approche basée sur les droits de l'homme.

153. Pour une plus grande appropriation et un meilleur suivi des recommandations issues de l'examen périodique universel, mais aussi des organes de traités et des procédures spéciales, la République de Guinée souhaite bénéficier de l'accompagnement et des innovations technologiques du système des Nations Unies dans ce domaine. La Guinée envisage l'organisation d'intenses activités de vulgarisation au moyen de nombreux ateliers de restitution et d'explication des recommandations. L'élaboration d'un nouveau plan d'actions de suivi des recommandations et le fonctionnement effectif du comité interministériel nécessitent d'importants moyens financiers et d'appui budgétaire pour permettre à la République de Guinée d'engranger des résultats probants dans la mise en œuvre de ses engagements internationaux.

154. Tenant compte de la nette volonté des autorités guinéennes d'installer durablement le pays dans un processus de promotion et de protection des droits de l'homme, le Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale qui en a la charge doit disposer de ressources techniques et financières suffisantes pour faire face aux nombreux défis de formation, de sensibilisation et de monitoring quotidien du respect des droits de l'homme.

155. La République de Guinée réaffirme son adhésion à l'Examen Périodique Universel et renouvelle sa volonté d'accepter de nouvelles recommandations qui permettront d'améliorer davantage la situation des droits de l'homme.
